



# Peuples autochtones et REDD-plus

Participation des peuples autochtones et des communautés locales à la REDD-plus: enjeux et possibilités

juin 2010



PROGRAMME DE CONSERVATION DES FORÊTS

## 1. Peuples autochtones et autres populations et communautés dépendant des forêts<sup>1</sup>

Selon l'article 1, Partie I, de la Convention 169 de l'OIT (Organisation internationale du travail) relative aux peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants, les peuples autochtones comprennent :

- a) les peuples tribaux dans les pays indépendants qui se distinguent des autres secteurs de la communauté nationale par leurs conditions sociales, culturelles et économiques et qui sont régis totalement ou partiellement par des coutumes ou des traditions qui leur sont propres ou par une législation spéciale ;
- b) les peuples dans les pays indépendants qui sont considérés comme indigènes du fait qu'ils descendent des populations qui habitaient le pays, ou une région géographique à laquelle appartient le pays, à l'époque de la conquête ou de la colonisation ou de l'établissement des frontières actuelles de l'État, et qui, quel que soit leur statut juridique, conservent leurs institutions sociales, économiques, culturelles et politiques propres ou certaines d'entre elles.

La notion de peuples ou population autochtones est comprise et utilisée couramment dans certaines parties d'Amérique latine, d'Amérique du Nord, de l'Arctique et de l'Océanie mais moins directement en Afrique et en Asie. Elle est parfois remplacée par les expressions « communautés locales », « chasseurs-cueilleurs », « pasteurs-éleveurs », « groupes ethniques », « minorités », « groupes tribaux » ou par un nom spécifique, p. ex., « Inuits ». Dans certains pays, en particulier en Afrique, il se peut que toute la population soit considérée comme « autochtone ».

Il y a plusieurs milliers de peuples autochtones différents dans le monde ; beaucoup vivent dans des régions de forêts, sont unis à leurs territoires par des liens traditionnels et utilisent et gèrent des terres forestières et des ressources<sup>2</sup>. Ils dépendent des forêts pour leur subsistance et leurs moyens d'existence et, pour eux, ces régions revêtent aussi une énorme importance culturelle et spirituelle. Cela vaut également pour de nombreuses populations et communautés traditionnelles dépendant des forêts. Les décisions en matière de REDD et d'autres politiques relatives à la conservation et à la gestion des forêts ont des incidences majeures sur tous les peuples et communautés traditionnels, autochtones et non autochtones, qui dépendent des forêts.

## 2. Peuples autochtones et changements climatiques

Les peuples autochtones sont confrontés à des problèmes particuliers, conséquence des changements climatiques et des mesures politiques prises pour les surmonter. Les peuples autochtones sont parmi ceux qui produisent le moins d'émissions de carbone tout en étant parmi les plus vulnérables aux effets des changements climatiques. Il n'est pas rare que des peuples autochtones, dont les moyens d'existence dépendent souvent de leurs terres et des ressources naturelles qu'elles recèlent, aient été poussés vers des régions pauvres en ressources et sensibles aux effets climatiques par des activités de développement et une exclusion historique des processus décisionnels. Les territoires autochtones qui subsistent sont souvent très à risque et les effets des changements climatiques sont déjà ressentis par de nombreux peuples autochtones. Cette vulnérabilité particulièrement élevée est exacerbée par d'autres facteurs tels que le manque de sécurité des droits relatifs à la terre et aux ressources, des systèmes de gouvernance faibles qui ne respectent ni leurs institutions ni leurs droits coutumiers, un mauvais accès à l'information, un revenu médiocre et l'absence de véritable participation aux processus décisionnels déterminant les mesures d'atténuation et d'adaptation qui seront appliquées aux régions d'origine de ces peuples.

Parallèlement, la contribution que pourraient apporter les peuples autochtones à la conception et à la mise en œuvre de mesures d'atténuation et d'adaptation durables est considérable. Ayant su depuis toujours s'adapter aux caprices du climat et à l'évolution des écosystèmes, ayant des moyens d'existence si étroitement liés aux milieux naturels, les peuples autochtones font, depuis longtemps, des observations et peuvent offrir des modèles durables fondés sur leurs connaissances, innovations et pratiques traditionnelles : méthodes traditionnelles de gestion du feu et de l'eau, techniques d'agroforesterie, renforcement des littoraux et migrations saisonnières, par exemple.

Certes, au fil des siècles, ces stratégies ont accru leur résilience aux variations environnementales mais aujourd'hui, leur capacité d'adaptation se heurte souvent à la sévérité des effets des changements climatiques ainsi qu'aux restrictions

<sup>1</sup> Cette brochure est un bref résumé du document de travail de l'UICN « Indigenous Peoples and Climate Change/ REDD – An overview of current discussions and main issues », disponible à l'adresse :

[http://cmsdata.iucn.org/downloads/iucn\\_briefing\\_ips\\_and\\_redd\\_march\\_2010.pdf](http://cmsdata.iucn.org/downloads/iucn_briefing_ips_and_redd_march_2010.pdf)

<sup>2</sup> La Banque mondiale estime qu'environ 60 millions d'autochtones dépendent totalement des forêts. Environ 350 millions sont considérés comme étroitement tributaires des forêts et 1,2 milliard tirent une partie de leurs moyens d'existence de l'agroforesterie.

imposées par un contexte sociopolitique plus vaste, y compris la limitation de l'accès à des terres et des ressources clés. Parce que la vulnérabilité des peuples autochtones aux effets des changements climatiques est largement déterminée par la mesure dans laquelle tous leurs droits sont reconnus et garantis, des initiatives d'atténuation et d'adaptation fondées sur les droits peuvent aider à améliorer leur résilience.

### 3. REDD-plus et peuples autochtones

La REDD-plus est un mécanisme d'atténuation des effets du climat en négociation sous l'égide de la CCNUCC (Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques) dont l'objectif est de générer des flux financiers pour la réduction et l'élimination des émissions de CO<sup>2</sup> liées aux forêts. Conformément au Plan d'action de Bali et à l'Accord de Copenhague, la REDD-plus comprend des activités de réduction du déboisement et de la dégradation des forêts ainsi que de conservation, gestion durable et accroissement des stocks de carbone forestier. La REDD-plus peut comprendre des paiements pour les peuples autochtones et autres communautés qui ont géré et conservé leurs forêts et dont les efforts permanents de conservation ou de gestion peuvent protéger la forêt contre un déboisement et/ou une dégradation éventuels. Tout en aidant à remplir les objectifs d'atténuation, la REDD-plus peut aussi contribuer à l'adaptation de groupes vulnérables.

Ceci dit, bien que la REDD ait la capacité d'ouvrir de nouvelles possibilités aux peuples autochtones, elle peut aussi leur faire courir des risques supplémentaires. La REDD-plus pourrait améliorer les capacités, renforcer les droits et accroître les contributions potentielles des peuples autochtones à la conservation des forêts mais, si elle n'est pas conçue avec prudence, elle pourrait, en réalité, compromettre ces avantages. La vulnérabilité des peuples autochtones est exacerbée par le manque de cadres politiques et fonciers clairs les concernant, par une application inefficace des lois et la non-reconnaissance des droits ancestraux et coutumiers. Il peut en résulter des situations où la REDD-plus pourrait représenter une menace supplémentaire.

Voici un résumé de certains des risques de la REDD et de certaines des possibilités qu'elle offre :

#### Risques

- Si les processus REDD ne sont pas conçus et appliqués avec rigueur, selon une approche fondée sur les droits qui tienne compte du consentement préalable – donné librement et en connaissance de cause – des peuples autochtones et communautés locales concernés, ils risquent de violer les droits de ceux-ci et, en réalité, d'accroître leur vulnérabilité socio-économique et environnementale.
- Faire du carbone forestier une marchandise suscite de nouveaux intérêts et une concurrence supplémentaire pour les terres forestières et, en conséquence, augmente le risque de déplacement des peuples autochtones et le risque de conflits.
- Privilégier de plus en plus et imposer la protection des forêts, sans se soucier des contributions des peuples autochtones en matière de gestion et d'utilisation traditionnelles des forêts, pourrait entraîner des restrictions nuisant à leurs moyens d'existence traditionnels et, éventuellement, des conflits.
- S'il n'y a pas de protocoles et de garanties appropriés dûment en place, il se peut que les peuples autochtones ne reçoivent pas les avantages alors que, dans de nombreux cas, ils contribuent à la conservation.

#### Éventuels avantages et possibilités

- La REDD-plus peut contribuer à la reconnaissance de la valeur des systèmes cognitifs traditionnels en matière de gestion des forêts et renforcer la capacité des communautés dépendant des forêts en matière de conservation et de gestion à long terme.
- Les négociations REDD créent des possibilités d'obtenir la reconnaissance des droits des peuples autochtones (y compris la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) au niveau international.
- La REDD offre de nouvelles possibilités de réforme des politiques et des lois traitant des droits des peuples autochtones, des droits de propriété, d'accès et de contrôle des forêts.
- Les fonds REDD peuvent aider à améliorer les moyens d'existence à long terme.
- Si les peuples autochtones participent réellement et que leurs droits sont pleinement pris en compte, la REDD offre des possibilités de convergence réussie entre l'atténuation des changements climatiques, l'adaptation à ces changements et le développement durable.

## 4. REDD-plus : Faire participer et ne pas nuire

Les forêts resteront d'importants réservoirs de carbone et sont clairement prioritaires en matière d'atténuation des changements climatiques. Les raisons ne manquent pas de garantir que les programmes REDD obtiennent la participation active des peuples autochtones et des communautés forestières et évitent de nuire à leurs moyens d'existence. La participation des peuples autochtones aux processus décisionnels et leur accès continu aux forêts durant l'élaboration et l'application de la REDD ne peuvent que renforcer la sécurité de leurs moyens d'existence et leur capacité d'adaptation aux changements climatiques. Les avantages nets pourraient aussi permettre de faire progresser les objectifs de développement durable des peuples autochtones, en particulier l'objectif de réduction de la pauvreté. En évitant les effets négatifs et en encourageant la participation réelle des populations autochtones et des communautés locales à la conception et à l'application du programme, les programmes REDD amélioreront leurs chances de réussir et d'obtenir un appui politique.

Par ailleurs, compte tenu des liens étroits qu'ils entretiennent avec les forêts, les peuples autochtones peuvent influencer sur l'efficacité des programmes REDD dans la pratique. Comme expliqué plus haut, leurs pratiques peuvent être bénéfiques à la conservation. Cependant, lorsqu'ils n'ont pas de droits fonciers ou de droits d'accès sûrs et à long terme ni d'incitations économiques à la conservation, il se peut que les utilisateurs des terres soient incités à une exploitation rapide et destructrice. Sans incitations économiques à la conservation et confrontés à des pressions socio-économiques croissantes, leur choix pourrait se porter, en toute conscience, sur la transformation des forêts en terres agricoles ou en exploitations non durables du bois pour maximiser les profits. En outre, le traitement inéquitable des peuples autochtones et autres communautés dépendant des forêts compromet l'appui qu'ils pourraient apporter aux programmes REDD et menace le succès de ces derniers.

Il est, en conséquence, crucial de garantir que les peuples autochtones et les communautés dépendant des forêts soient dûment informés et amenés à participer à la conception, à la planification et à l'application des activités REDD. De plus, conformément au droit à l'autodétermination, leur participation doit dépendre de leur plein gré.

## 5. Peuples autochtones et CCNUCC

Contrairement au texte de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique (CDB), ni celui de la CCNUCC, ni celui du Protocole de Kyoto ne fait explicitement référence aux peuples autochtones et aux communautés locales. Il n'y a pas de groupe de travail spécifique officiel ou d'autre mécanisme créé à cet effet.

Quoi qu'il en soit, le processus de la CCNUCC a ouvert quelques possibilités de plus grande participation des peuples autochtones et des organisations de peuples autochtones (OPA). Depuis 2001, un petit nombre d'OPA ont été admises dans le processus de la Convention à titre d'observateurs, avec des privilèges tels qu'un axe de communication direct avec le Secrétariat, des invitations à des ateliers et des possibilités de faire des déclarations durant les pourparlers de la CCNUCC sur les changements climatiques, y compris lors des sessions de la Conférence des Parties à la Convention (COP). Les OPA organisent des réunions parallèles dans le cadre de leur forum informel, l'International Indigenous Peoples' Forum on Climate Change -- IIPFCC.

Dans certains documents de la CCNUCC, on peut voir émerger la reconnaissance des peuples autochtones et de leurs connaissances traditionnelles dans le processus de la Convention. Les pourparlers REDD qui ont eu lieu depuis Bali ont donné une visibilité accrue aux peuples autochtones et de nouvelles références à leur sujet sont apparues dans les décisions de la COP. Toutefois, les OPA estiment qu'il est encore très difficile de participer et de faire admettre leur point de vue dans les discussions et résultats politiques.

Depuis quelques années, les OPA ont intégré les débats sur les changements climatiques dans leurs propres forums et processus et ont également entamé leurs propres projets à ce sujet. Depuis 2007, les changements climatiques et les droits des peuples autochtones sont devenus une préoccupation majeure dans les travaux de l'Instance permanente sur les questions autochtones des Nations Unies (UNPFII) et des documents de travail spécifiques ont été préparés à cet effet. En 2008, ces travaux comprenaient un thème spécial sur les changements climatiques, la diversité bioculturelle et les moyens d'existence ; les changements climatiques ont également été discutés durant les sessions de 2009 et 2010. Par ailleurs, des réunions régionales ont eu lieu ainsi qu'un sommet mondial des peuples autochtones sur les changements

climatiques (Anchorage, Alaska, avril 2009) qui a publié une Déclaration<sup>3</sup> appelant à l'action dans le cadre de la COP15 de la CCNUCC.

Aux niveaux régional et national, des projets, évaluations, discussions et ateliers relatifs aux changements climatiques et plus spécifiquement à la REDD, ont été lancés sous l'égide des OPA ou en partenariat avec elles.

Les trois points suivants ont été formulés par l'IIPFCC en 2009 et reflètent les principaux intérêts des peuples autochtones dans le cadre de la CCNUCC, y compris des négociations REDD-plus et processus en rapport:

- Reconnaître et respecter les droits des peuples autochtones et des communautés locales, en particulier leurs droits relatifs aux terres, aux territoires et à toutes les ressources, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et autres instruments et obligations internationaux pertinents sur les droits de l'homme.
- Veiller à la participation pleine et entière des peuples autochtones et des communautés locales, conformément au droit au consentement préalable donné librement et connaissance de cause.
- Reconnaître le rôle fondamental et la contribution essentielle des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles des peuples autochtones.

Durant les négociations, les orateurs autochtones ont précisé des questions supplémentaires telles que: le droit à l'autodétermination, la sécurité des droits fonciers et de l'accès aux terres et aux ressources, le partage équitable des avantages, la reconnaissance des valeurs non économiques des forêts, y compris les valeurs spirituelles et culturelles, le droit à leurs propres organes directeurs, le rôle spécifique des femmes, l'accès direct à l'aide financière et technique, l'établissement d'un groupe d'experts sur les peuples autochtones et les changements climatiques dans le cadre de la CCNUCC, l'appui au renforcement des capacités et un mécanisme d'arbitrage indépendant.

## 6. Questions relatives aux peuples autochtones et à la REDD-plus dans les résultats de la COP15 à Copenhague

L'Accord de Copenhague qui n'est pas juridiquement contraignant et qui a émergé en dehors du processus officiel de la CCNUCC, sans consultation de toutes les parties, ne contient aucune référence aux peuples autochtones. Suite à des activités de pressions intenses menées par les représentants autochtones et leurs partenaires, quelques références importantes aux peuples autochtones ont été cependant intégrées dans les textes produits par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) de la CCNUCC et du Groupe de travail spécial sur l'action concertée à long terme (AWG LCA). Il n'y a pas de référence explicite au consentement préalable donné librement et connaissance de cause dans les textes de l'AWG LCA qui ont circulé à Copenhague mais le texte LCA-REDD fait référence à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, aux droits et à la participation.

Le projet de décision du SBSTA<sup>4</sup> sur les principes méthodologiques concernant les activités liées à la REDD reconnaît « la nécessité d'une participation pleine et effective des populations autochtones et des communautés locales, ainsi que la contribution potentielle de leurs connaissances, à la surveillance et à la notification des activités entreprises ». Il encourage « l'élaboration de directives pour une participation effective des populations autochtones et des communautés locales au suivi et à la notification », mais ne mentionne pas les droits des peuples autochtones.

Le projet de décision contenu dans les résultats des travaux de l'AWG-LCA sur les démarches générales et mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la REDD<sup>5</sup> contient plusieurs éléments pertinents dans la section consacrée aux garanties. Il affirme, dans le paragraphe 2 c) le « Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales, en tenant compte des obligations internationales pertinentes et des situations et législations nationales, et en notant que l'Assemblée générale a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones ». Toutefois, il fait aussi référence à l'établissement de priorités dans les circonstances nationales avant d'inclure la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones dans les programmes. Au paragraphe 2 d), il fait référence à la « Participation intégrale et effective de toutes les parties prenantes, y compris en particulier des

4 Projet de décision du SBSTA sur les orientations méthodologiques pour les activités relatives à la REDD : FCCC/SBSTA/2009/L.19/Add.1

5 FCCC/AWGLCA/2009/L.7/Add.6

peuples autochtones et des communautés locales» aux activités d'atténuation dans le secteur forestier et au paragraphe 2 e), dans le contexte de la nécessité d'empêcher la conversion des forêts naturelles et d'améliorer les avantages sociaux et environnementaux, dans la note entre crochets, à « [la nécessité de moyens de subsistance durables pour les populations autochtones et les communautés locales et de leurs liens d'interdépendance avec les forêts dans la plupart des pays, pris en considération dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones...] ». Il importe de noter que, dans le paragraphe 6 de ce projet de texte, il est demandé aux Parties qui sont des pays en développement, lorsqu'elles élaborent et mettent en œuvre leur plan d'action ou stratégie nationale, de prendre en considération, entre autres, les problèmes fonciers, les questions de gouvernance des forêts, les questions concernant la parité hommes-femmes et les garanties. Il est également demandé d'assurer la participation pleine et entière des parties prenantes concernées, entre autres, des peuples autochtones et des communautés locales.

Ces références, parmi d'autres, qui se trouvent dans des projets de documents, offrent quelques orientations mais les dirigeants autochtones appellent à l'intégration de références plus complètes aux droits des peuples autochtones. Il sera important de voir comment ces documents évoluent dans les travaux de la CCNUCC, en particulier en préparation de la COP16 au Mexique. Il faut examiner de plus près les garanties, les droits et la participation des peuples autochtones et autres communautés locales aux activités de planification de la REDD plus. Entre-temps, il importe de voir comment ces questions seront débattues au niveau national.

## 7. Une approche par phase pour la planification et l'application de la REDD

Le consensus est général quant à la nécessité d'adopter une approche par phase de la REDD-plus permettant aux pays tropicaux de mettre au point des stratégies adaptées à leurs propres circonstances et en mesure de satisfaire directement les besoins des populations locales. Dans le cadre de l'approche par phases, les pays peuvent se doter de portefeuilles nationaux comprenant à la fois des plans de financement publics et fondés sur le marché :

- La première phase est une phase préparatoire qui se concentre sur le renforcement des capacités et l'analyse des réformes de gouvernance des forêts. Des stratégies REDD nationales devraient être élaborées dans le cadre de processus d'apprentissage, de participation et de consultation des acteurs, y compris les peuples autochtones et les communautés locales. Les moteurs du déboisement des forêts sont analysés et des mécanismes de surveillance, communication et vérification (MRV) ainsi que des niveaux de référence sont définis.
- La deuxième phase se concentre sur l'application des politiques et des mesures. Elle suppose la mise en place de cadres politiques nationaux et de réformes dans le secteur forestier. Les liens avec d'autres secteurs concernés tels que l'agriculture, l'énergie et le développement sont importants. Les questions portant sur les droits relatifs au carbone doivent être éclaircies et les mécanismes de distribution des avantages REDD plus doivent être définis dans le cadre de consultations.
- La troisième phase met en action les mécanismes fondés sur les marchés du carbone et les fonds publics pour apporter des paiements basés sur les résultats pour la réduction des émissions et l'accroissement des stocks de carbone. Les projets nationaux et locaux de REDD plus doivent démontrer des résultats sous forme de réductions d'émissions vérifiées par tierce partie par rapport aux niveaux de référence nationaux. Le système MRV doit comprendre des vérifications sociales et environnementales. Les mécanismes de distribution des avantages sont appliqués.

Les garanties sociales et environnementales proposées dans le contexte de l'approche par phases ouvrent des possibilités de promouvoir les intérêts des peuples autochtones et des communautés locales. De toute évidence, les droits doivent être protégés et les activités REDD-plus ne doivent pas nuire et doivent se concentrer sur la génération et sur la distribution équitable des avantages.

## 8. Conclusion et recommandations

Les peuples autochtones et les communautés locales du monde entier sont encore loin de voir leurs droits et leurs intérêts pleinement reconnus. C'est une question générale qui dépasse largement le cadre de la présente brochure. La mise au point d'un mécanisme REDD plus mondial souligne en outre la nécessité d'évaluer avec soin les préoccupations et les

intérêts des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que leurs contributions actuelles et potentielles à la conservation et à la gestion durable des forêts. La possibilité de traiter les questions des droits est actuellement limitée dans le cadre de la CCNUCC et de ses arrangements compte tenu des limitations inhérentes aux négociations internationales et des intérêts des États nations. Toutefois, plus les pays s'impliqueront dans les processus de mise en place de la REDD, plus il y aura de possibilités de promouvoir la reconnaissance des droits des peuples autochtones dans le cadre de la REDD. Les directives et instructions résultant des processus internationaux donnent des orientations sur l'intégration des intérêts et des droits des peuples autochtones dans des initiatives nouvelles et en cours. La participation équitable et réelle des peuples autochtones est requise et leur contribution à la conservation doit être reconnue dans la planification nationale de la REDD et dans les mécanismes de partage des avantages.

Il est impératif de tenir spécifiquement compte des peuples autochtones et autres communautés ayant des liens traditionnels avec les forêts, ainsi que de les faire participer, dès le début, aux processus nationaux de mise en place de la REDD. Voici quelques recommandations pour une action future :

- Sensibiliser les représentants des gouvernements et autres acteurs à l'importance d'une participation adéquate des peuples autochtones et à la compréhension des dispositions internationales relatives aux droits.
- Fournir des informations sur tous les aspects pertinents dans un langage et sous une forme appropriés pour sensibiliser et soutenir les capacités des peuples autochtones et communautés dépendant des forêts de participer dès le début de toute consultation.
- Veiller à ce que la situation et les cadres particuliers relatifs aux peuples autochtones et autres communautés dépendant des forêts soient évalués et à ce qu'il en soit tenu compte au besoin.

Autres points généraux pour une action éventuelle:

- Soutenir la reconnaissance des droits (conformément à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones), des rôles et des contributions des peuples autochtones et autres communautés dépendant des forêts du point de vue de la REDD-plus.
- Veiller à mettre en place, dans le processus REDD-plus, des garanties pour l'autodétermination et le consentement préalable donné librement et connaissance de cause et à tenir spécialement compte des droits et des moyens d'existence des peuples autochtones, y compris de la sécurité des droits fonciers et des droits et dispositions relatifs aux ressources.
- Renforcer l'intégration, la consultation et la participation des peuples autochtones à toutes les étapes et à tous les niveaux du processus décisionnel relatif aux processus nationaux de mise en place de la REDD.
- Reconnaître et soutenir les contributions des peuples autochtones en matière de conservation et de gestion durable (y compris les aires conservées par des populations autochtones et des communautés) en soutenant les connaissances, innovations et pratiques traditionnelles et en encourageant leur intégration dans les plans nationaux.
- Assurer le renforcement des capacités des peuples autochtones, de leurs communautés et organisations, en matière de REDD-plus, aux niveaux national et local.
- Assurer le renforcement des capacités des organismes et fonctionnaires gouvernementaux pertinents concernant le rôle et les droits des peuples autochtones et des communautés locales.
- Accorder une attention spéciale aux questions de parité, dans le travail avec les peuples autochtones et dans les processus REDD-plus ; garantir une participation paritaire et intégrer des considérations spécifiques relatives aux femmes autochtones et à leur opinion.
- Soutenir l'établissement et/ou le renforcement de mécanismes indépendants d'arbitrage et de règlement des différends.
- Soutenir l'élaboration et l'application des normes sociales et environnementales les plus élevées.
- Prévoir l'intégration des peuples autochtones et de leurs connaissances traditionnelles dans l'établissement des systèmes de surveillance.
- Prévoir l'intégration d'un suivi et d'une évaluation indépendants de la mise en œuvre des garanties sociales dans les programmes REDD.



Au Cameroun, des femmes du peuple Baka assistent à un atelier préparatoire.

IUCN © Agni Boedhihartono

Photo de couverture: Photo de couverture : membres du peuple Baka, dans le sud-est du Cameroun.

IUCN © Maurice Tadjuidje

Pour d'autres informations, veuillez contacter :

Stewart Maginnis

[stewart.maginnis@iucn.org](mailto:stewart.maginnis@iucn.org)

Consuelo Espinosa

[consuelo.espinosa@iucn.org](mailto:consuelo.espinosa@iucn.org)

Annelie Fincke

[annelie.fincke@iucn.org](mailto:annelie.fincke@iucn.org)

texte écrit par Annelie Fincke

**UNION INTERNATIONALE POUR LA  
CONSERVATION DE LA NATURE**

US Multilateral Office  
1630 Connecticut Avenue, NW  
3rd Floor,  
Washington DC 20009  
USA

Tel +1 202 387 4826

Fax +1 202 387 4823

[www.iucn.org](http://www.iucn.org)

Cette brochure est imprimée sur papier  
de fibres de bois provenant de forêts  
bien gérées et certifiées selon les règles  
du Forest Stewardship Council (FSC).